

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

cd

N°1601057

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X et M. Y

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre Bilger
Rapporteur

Le tribunal administratif de Versailles

Emmanuelle Marc
Rapporteur public

(8ème chambre)

Audience du 24 janvier 2019
Lecture du 7 février 2019

60-01-02-02-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 20 janvier 2016, le tribunal administratif de Paris a transmis au tribunal administratif de Versailles la requête et les mémoires complémentaires présentés par Mme X et M. Y et enregistrés les 6 décembre 2014, 26 décembre 2014, 13 janvier 2015 et le 15 septembre 2015, ainsi que les mémoires en défense du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes enregistré le 23 décembre 2014, du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche enregistré le 2 janvier 2015, du recteur de l'académie de Z enregistré le 16 septembre 2015 et du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France enregistrés les 4 juin 2015 et 16 octobre 2015.

Par cette requête, Mme et M. Y, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur fils A, représentés par Me Febrinon-Piguet, demandent au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à leur verser, d'une part, la somme de 130 000 euros en réparation des préjudices moraux que leur fils et eux-mêmes estiment avoir subis, à raison de la carence de l'Etat dans la prise en charge de A, en tant que personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et, d'autre part, la somme de 1 102,16 euros, au titre du préjudice financier qu'ils estiment avoir subis eux-mêmes, ces sommes devant être majorées des intérêts légaux à compter du 1^{er} octobre 2014 ;

2°) d'annuler les décisions implicites par lesquelles le ministre chargé des affaires sociales et le ministre chargé de l'éducation nationale ont rejeté leurs demandes préalables indemnitaires ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens.

Ils soutiennent que :

- leur fils A , atteint d'un handicap résultant du syndrome autistique, ne bénéficie pas d'une prise en charge adaptée à ses besoins spécifiques ;

- A n'a bénéficié que d'une scolarité très partielle et exclusivement conditionnée à la présence d'une auxiliaire de vie scolaire à temps partiel, le contraignant à rester à domicile toute l'année scolaire 2013-2014, alors que des professionnels s'accordent à considérer qu'il devrait être intégré en milieu scolaire ordinaire ;

- la carence de l'Etat, chargé de planifier l'offre médico-sociale, est révélée par un défaut de prise en charge adaptée aux besoins de A et par la non exécution des décisions de la CDAPH en raison des nombreuses absences d'une auxiliaire de vie scolaire entre septembre 2009 et juillet 2013 ; cette carence constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat, sans que l'administration puisse utilement invoquer une absence de structures ou de moyens ;

- cette carence les a contraints à avoir recours à des professionnels libéraux et à financer des activités périscolaires leur causant un préjudice financier évalué à 1 102,16 euros ;

- cette carence de l'Etat a causé à A un préjudice moral à raison d'une scolarisation insatisfaisante et inadaptée et d'un sentiment de discrimination et d'exclusion, lequel préjudice est évalué à 70 000 euros ;

- cette carence leur a causé à eux-mêmes un préjudice moral à raison de l'angoisse générée par l'absence de prise en charge adaptée au besoin de leur fils, lequel préjudice est évalué à 30 000 euros chacun.

Par un mémoire enregistré le 23 décembre 2014, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes soutient qu'il revient au directeur général de l'agence régionale de santé d'assurer la défense de l'Etat.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 4 juin 2015 et 16 octobre 2015, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par Mme et M. Y ne sont pas fondés.

Par deux mémoires enregistrés les 2 janvier 2015 et 16 mars 2016 le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche soutient que le recteur de l'académie de Z est compétent pour assurer la défense de l'Etat.

Par un mémoire en défense enregistré le 16 septembre 2015, le recteur de l'académie de Z conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par Mme et M. Y ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 18 juillet 2016, le Défenseur des droits a présenté ses observations en application de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

En application des dispositions des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction a été fixée au 10 novembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bilger,
- les conclusions de Mme Marc, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme et M. Y sont les parents de A, né le 23 juillet 2001, lequel souffre de troubles envahissant du développement. Par deux courriers du 1^{er} octobre 2014, Mme et M. Y, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur fils, ont demandé à la ministre chargée des affaires sociales et à la ministre chargée de l'éducation nationale l'indemnisation des préjudices qu'ils estiment avoir subis à raison de la carence de l'Etat dans la prise en charge de A en tant que personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique. Ces demandes indemnitaires préalables ayant fait l'objet de décisions implicites de rejet, Mme et M. Y agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leurs fils, demandent l'indemnisation de ces mêmes préjudices.

Sur la responsabilité de l'Etat :

2. Aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'État met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés (...)* ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-1 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans (...)* ». Aux termes de l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. / L'État est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions* ». Aux termes de l'article L. 114-1-1 du même code, dans sa version alors applicable : « *La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. / Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité*

d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service, permettant notamment à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit, du développement de groupes d'entraide mutuelle ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en oeuvre de la protection juridique régie par le titre XI du livre Ier du code civil. (...)». Aux termes de l'article L. 246-1 du même code : « *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. / Adaptée à l'état et à l'âge de la personne, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social. (...)».*

3. Il résulte des dispositions précitées, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation. D'autre part, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences de situation.

4. Aux termes de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, dans sa version alors applicable : « *I. - La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour : / 1° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ; / 2° Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir ; (...) III. — Lorsqu'elle se prononce sur l'orientation de la personne handicapée et lorsqu'elle désigne les établissements ou services susceptibles de l'accueillir, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est tenue de proposer à la personne handicapée ou, le cas échéant, à ses parents ou à son représentant légal un choix entre plusieurs solutions adaptées. / La décision de la commission prise au titre du 2° du I s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé. / Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ou l'adulte handicapé ou son représentant légal font connaître leur préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation. / A titre exceptionnel, la commission peut désigner un seul établissement ou service. (...)».*

5. Il résulte de la combinaison des dispositions précitées aux points 2 et 4 qu'il incombe à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission. Ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'Etat dans la mise en oeuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée. En revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée

aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'Etat des moyens nécessaires. En effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilité des établissements désignés n'ayant pas respecté cette décision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles.

6. En premier lieu, au soutien de leurs conclusions tendant à mettre en cause la responsabilité de l'Etat à raison des conditions dans lesquelles le handicap et la scolarisation de l'enfant A ont été pris en charge, Mme et M. Y exposent le parcours de leur enfant qui a bénéficié, de 2005 à 2015, d'admissions en établissements scolaires, en classe pour l'inclusion scolaire (CLIS), et en établissements médico-sociaux, ainsi que de l'accompagnement d'auxiliaires de vie scolaire (AVS). Si les requérants soulignent que ces prises en charge, résultant de décisions de la CDAPH Z, n'étaient pas toutes conformes ni à leurs demandes ni à l'avis de professionnels ayant participé au suivi médical et médico-social de leur enfant, ces circonstances ne sont pas de nature à établir que ces prises en charge ou le rejet de leurs demandes ont été décidés à raison d'une défaillance de l'Etat dans l'exercice de ses missions de planification de l'offre médico-sociale et d'organisation générale du service public de l'éducation. En second lieu, si Mme et M. Y soutiennent que, lors de la scolarisation de leur enfant en école élémentaire, l'AVS chargé d'accompagner leur enfant « était souvent absente », ils n'apportent aucun commencement de preuve au soutien de cette allégation. Il résulte de ce qui précède qu'aucune faute imputable à l'Etat n'est établie et que, par suite la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée au titre des conditions dans lesquelles le handicap et la scolarisation de A ont été pris en charge.

Sur les frais liés au litige :

7. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier à la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par Mme et M. Y doivent dès lors être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme et M. Y est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme X et M. Y
à la ministre des solidarités et de la santé et au ministre de l'éducation nationale.

Copie en sera adressée au Défenseur des droits, au directeur général de l'agence
régionale de santé d'Ile-de-France et au recteur de l'académie Z .

Délibéré après l'audience du 24 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

M. Campoy, président,
M. Bilger, premier conseiller,
Mme Caron, premier conseiller,

Lu en audience publique le 7 février 2019.

Le rapporteur,

signé

P. Bilger

Le président,

signé

L. Campoy

Le greffier,

signé

K. Dupré

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé et au
ministre de l'éducation nationale en ce qui les concerne et à tous huissiers de justice à ce requis
en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à
l'exécution de la présente décision.